Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 022-212200257-20260121-D2026_01_21_02-DE

COMMUNE DE CALLAC

Département des Côtes d'Armor

Convocation du :	*15 janvier 2026*
Date d'affichage :	*15 janvier 2026*
Nombre de conseillers en exercice :	18
Présents :	13
Votants :	17

CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 21 janvier 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2026/01/21/02 **(nomenclature 7.10)**

Étaient présents :
Jean-Yves ROLLAND, Joseph LINTANF, Stéphanie LE CUN, Pascale LE TERTRE, Francis LE LAY, Suzanne LE DÛ, Danièle LE GAC, Patrick LE GUILLOU, Christelle LE BON, Laure-Line INDERBITZIN, Lise BOUILLOT, Alain PREVEL et Jean-Pierre TREMEL, formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. Michel LE CALVEZ à Mme LE GAC
Mme Véronique LE GRUIEC à Mme LE BON
M. Patrick MORCET à Mme INDERBITZIN
Mme Martine TISON à Mme BOUILLOT

Absent : M. Sébastien LACHATER

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Mme LE CUN.

Objet - Finances : Admission en créances éteintes de titres de recettes

M. le Maire rappelle que le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en créances éteintes est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

La créance éteinte reste valable juridiquement mais son irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc à la commune et qui rend impossible toute action en recouvrement.

Un dossier est soumis au Conseil :

- Dans sa séance du 16/10/2025, la commission de surendettement des particuliers des Côtes d'Armor a constaté la situation de surendettement de Mme ML demeurant à Callac et a prononcé la recevabilité de son dossier. La commission du 18/12/2025 a décidé d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Le montant des créances éteintes s'élève pour la commune de Callac à 277,18 €. Il s'agit de factures de cantine (2023-2025).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, de :
- **Admettre** en non-valeur les créances éteintes de Mme LM. pour un montant de 277,18 euros ;
- **Autoriser** M. le Maire à procéder à la prise en charge de ces dix mandats au compte d'imputation 6542.

Ont signé les membres présents.
Pour expédition certifiée conforme.
M. Le Maire,
Jean-Yves ROLLAND

MAIRIE DE CALLAC (Côtes d'Armor)

La secrétaire de séance,
Stéphanie LE CUN